

# Hygiène et Sécurité – Le point sur... Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

## GENERALITES

**L'employeur doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés à la disposition des travailleurs.**

Lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige (collecte des ordures ménagères, intervention sur réseau d'assainissement...), il doit également mettre à leur disposition des vêtements de travail adaptés.

**Les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques, aux conditions de travail et aux utilisateurs. Ils ne doivent pas être eux-même à l'origine de risques supplémentaires.**



**Les équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement, leur maintien en état de conformité et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements si nécessaire.**

L'employeur doit veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle. En cas de non-utilisation des équipements par les travailleurs, il est pénalement responsable. Il lui appartient, dans le cadre du règlement intérieur, de rappeler l'obligation de port des équipements de protection individuelle prévu dans les instructions et consignes.

Tout travailleur qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions.

L'employeur doit informer les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement les protège,
- des conditions d'utilisation de l'équipement, notamment les usages auxquels il est réservé,
- des instructions ou consignes concernant l'équipement. Un entraînement au port de cet équipement doit être, le cas échéant, organisé par l'employeur.

## VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

**La vérification du maintien en bon état de conformité, de fonctionnement et d'efficacité doit être faite avant chaque utilisation.**

Une vérification générale périodique de certains équipements doit être organisée par l'employeur afin que soit décelée toute défektivité susceptible d'entraîner une situation de danger.

La **périodicité des vérifications est fixée à 12 mois** pour les équipements suivants :

- appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation,
- appareils de protection respiratoires et équivalents complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile (appareil respiratoire isolant),
- gilets de sauvetage gonflables,
- systèmes de protection contre les chutes de hauteur (harnais de sécurité, longe...),
- stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour les masques à cartouches.



Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à la collectivité.



**EXEMPLES DE TRAVAUX NECESSITANT L'OBLIGATION DE PORTER DES PROTECTIONS :**

<b>TRAVAUX OU RISQUES</b>	<b>PROTECTIONS</b>
<b>Agents biologiques</b>	Vêtements de protection appropriés aux risques
<b>Agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (exemple : produits phytosanitaires, peinture contenant des éther de glycol...)</b>	Vêtements, équipements de protection individuelle, équipements individuels de protection respiratoire
<b>Amiante (exposition aux poussières, activités de confinement et de retrait, opération d'extraction, maintenance)</b>	Masques, appareils respiratoires, combinaisons, gants
<b>Chantiers du bâtiment et des travaux publics et tous travaux sur immeuble</b>	Selon les travaux effectués : Ceinture de sécurité, baudriers, vêtements et accessoires de protection, casque avec jugulaire
<b>Cuves, bassins et réservoirs (produits corrosifs ou chauds)</b>	Vêtements, chaussures, gants
<b>Travaux à proximité de machines comportant des éléments mobiles</b>	Vêtements ajustés et non flottants
<b>Exposition à des bruits</b>	Protecteurs auditifs
<b>Exposition à des poussières, gaz incommodes, insalubres ou toxiques</b>	Masques de protection, appareils respiratoires
<b>Installations électriques</b>	Equipements et matériels isolants
<b>Intempéries</b>	Vêtements de pluie, vêtements contre le chaud ou le froid
<b>Intervention à pied sur le domaine routier</b>	Vêtements de signalisation à haute visibilité classe 2 ou 3
<b>Montage et levage de charpentes et ossatures</b>	Ceintures, baudriers, casques de protection
<b>Peinture ou vernissage par pulvérisation (en cabine)</b>	Combinaisons, coiffes, masques, appareils respiratoires
<b>Produits chimiques</b>	Vêtements de protection, appareils de protections respiratoires
<b>Soudage à l'arc</b>	Gants à manchettes de cuir, lunettes, masque-écran, équipements isolants
<b>Travaux de démolition</b>	Casques de protection
<b>Travaux en hauteur</b>	Ceintures, baudriers
<b>Travaux sur les toitures</b>	Ceintures, baudriers
<b>Travaux insalubres ou salissants</b>	Vêtements de travail appropriés
<b>Utilisation de meules ou machines à meuler</b>	Lunettes de protection, gants

**IMPORTANT : Document à transmettre aux ACMO de votre collectivité**